

vides et emballages vides en retour) sont modifiés de la façon suivante :

CHAPITRE PREMIER — Emballages vides

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE :	Barème appli- cable par expédition de 50 kilos ou payant pour ce poids	Barème appli- cable par expédition par wagon complet
	De 0 à 60 kilomètres	0,58
De 61 à 120 kilomètres	0,46	0,40
Au-dessus de 120 kilomètres	0,40	0,29

CHAPITRE II — Emballages vides en retour

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE :	Barèmes applicables par expédition de 50 kgs. ou payant pour ce poids	
	Montés	Démontés, re- plés ou emboi- tés les uns dans les autres et les sacs vides.
De 0 à 60 kilomètres	0,20	0,13
De 61 à 120 kilomètres	0,13	0,13
Au-dessus de 120 kilomètres	0,10	0,07

ART. 21. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juillet 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 306 modifiant certains tarifs du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf de Lomé et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 7 S. T. du 3 octobre 1938, du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 407 du 27 juillet 1939, modifiant certains tarifs du wharf de Lomé;

Vu les avis formulés par les membres en conseil économique du réseau des chemins de fer du Togo dans sa séance du 4 juin 1940;

Sur la proposition de M. l'ingénieur, directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

« *Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :
Par 100 kgs. 10 frs. »

ART. 2. — L'article 23 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

« *Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :
Par 100 kgs. 6 frs. »

ART. 3. — L'article 33 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

« a) sans changement,
b) sans changement,
c) graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco la tonne 30 frs.
d) arachides, maïs . . . la tonne 35 —
e) cacao, amandes de palme, amandes de karité . . . la tonne 40 —
f) coprah, tapioca, huile de palme et de palmistes, huile de karité . . . la tonne 50 — »

ART. 4. — L'article 24 du règlement d'exploitation et tarifs du wharf est rapporté.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 juillet 1940 pour les tarifs *importation* et 1^{er} octobre 1940 pour les tarifs *exportation*, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 307 modifiant les tarifs du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu la lettre ministérielle n° 3537 du 26 septembre 1938 homologuant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo modifiés au 1^{er} janvier 1938;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 7 S. T. du 3 octobre 1939, du Haut-Commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition de M. l'ingénieur, directeur du réseau du chemin de fer du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;